

(N° 118 .)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1888-1889.

Projet de Loi créant un fonds spécial au profit des communes et établissant une taxe sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

(Voir les nos 254 et 281, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

I.

Subsides aux communes.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes et qui sera réparti d'après le chiffre de leur population.

ART. 2.

Sont attribués au fonds prédit :

1° Le produit du droit de licence créé par la présente loi ;

2° Le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Tant que le produit de ces impôts n'atteindra pas un chiffre suffisant pour allouer aux communes une quote-part calculée à raison d'un franc par habitant, la somme nécessaire pour parfaire ce chiffre sera prélevée sur le produit des droits d'entrée.

ART. 3.

La quote-part revenant à chaque commune est liquidée semestriellement d'après le mode suivi pour la répartition du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

II.

Droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

ART. 4.

Indépendamment des impôts actuellement en vigueur, toute personne qui à partir du 17 juillet 1889 établit un débit en détail de boissons alcooliques est soumise au droit de licence ci-après indiqué; ce droit est payable annuellement et d'avance par le débitant, sur la déclaration par lui faite au bureau des contributions du ressort.

La licence ne peut être accordée à celui qui aurait subi une condamnation par application des articles 368 à 391 du Code pénal.

ART. 5.

Le montant du droit de licence est fixé comme il suit :

Dans les communes de 60,000 habitants et plus	200 francs.
Dans les communes de 30,000 à 60,000 exclusivement	150 —
Dans les communes de 15,000 à 30,000 exclusivement	100 —
Dans les communes de 5,000 à 15,000 exclusivement.	80 —
Dans les communes de moins de 5,000	60 —

ART. 6.

Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit la date de l'ouverture du débit.

ART. 7.

Est considéré comme nouvellement ouvert, tout débit en détail de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année, pour l'année précédente, ainsi que tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement.

Il en est de même de tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé.

ART. 8.

Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous l'application de l'article 7, sera continué par l'époux survivant.

ART. 9.

Le droit de licence n'est pas compris dans le cens électoral.

ART. 10.

Est réputé débitant en détail quiconque donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantités de deux litres ou moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons seraient offertes gratuitement. Les débiteurs devront y laisser pénétrer, sans aucune assistance, les agents mentionnés à l'article 13 et représenter à toute réquisition de ceux-ci la quittance de leur licence.

ART. 11.

Aucun dégrèvement n'est accordé ni pour l'abandon de la profession, ni pour aucune autre cause quelconque.

Lorsqu'un redevable se croit lésé pour avoir été rangé dans une catégorie autre que celle à laquelle il appartient, il doit, à peine de déchéance, dans les quinze jours qui suivent l'acquiescement du droit de licence, adresser une réclamation au directeur des contributions directes, douanes et accises de la province ; celui-ci, après avoir pris connaissance de l'avis du bourgmestre, statue définitivement sur la réclamation.

ART. 12.

Dans le cas de décès d'un débitant, la quittance du droit de licence peut servir à l'époux survivant ou aux héritiers en ligne directe qui continueraient le débit.

ART. 13.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, l'affirmation, l'enregistrement des procès-verbaux, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes sont rendues applicables aux contraventions prévues par la présente loi.

Par modification aux articles 194 et 233 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires-adjoints de police sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les contraventions.

ART. 14.

Les contraventions aux articles 4 et 10 sont passibles, indépendamment du

droit fraudé, d'une amende égale au quintuple du montant du droit ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

En cas de récidive dans le courant de trois années consécutives, les peines d'amende et d'emprisonnement sont doubles.

Si dans la même période de temps une seconde récidive est constatée, le contrevenant encourra, indépendamment des pénalités mentionnées ci-dessus, un emprisonnement de deux à trois mois.

III.

Dispositions diverses.

ART. 15.

La population mentionnée aux articles 1^{er} et 5 s'entend de la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1^{er} janvier.

ART. 16.

La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1890.

Bruxelles, le 10 août 1889.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.